

Envoyé en préfecture le 04/04/2024 REPUBLIQUE FRANCAISE - DEF Reçu en préfecture le 04/04/2024 Publié le

**LE GRAND** ID: 024-200040392-20240321-DDB2024\_014-DE

## Espace Aliénor 255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

# **DELIBERATION DDB2024\_014**

Nombre	
de membres du bureau	
en exercice	57
Présents	43
Votants	50
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 15 mars 2024

LE 21 mars 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE LACROPTE : RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - POINT **DELIBERANT** 

#### PRESENTS:

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. CADET, M. NOYER, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

### ABSENT(S) EXCUSE(S):

M. AUDI, Mme DRUILLOLE, M. COURNIL, M. MOTTIER, M. REYNET, M. TALLET, Mme DOAT

### POUVOIR(S):

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. BIDAUD

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES

Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER

M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER

M. SERRE donne pouvoir à M. PASSERIEUX

M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme LABAILS

M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID: 024-200040392-20240321-DDB2024\_014-DE

# ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE LACROPTE : RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - POINT DELIBERANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

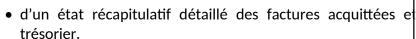
**Considérant que** l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

**Que** le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021\_020 du 25 mars 2021).

**Que** par délibération n° DD2023\_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

**Que** le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- aux modalités d'intervention : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;
- à la demande formelle de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- aux montants: la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail;
- au versement qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
- du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées.



- à l'obligation de communication, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

**Considérant que** la commune de Lacropte sollicite un fonds de mandat et un «supplément écologique» en vue des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique d'un logement communal non conventionné situé dans le bourg.

**Que** ce projet s'élève à 106 378€ HT dont 46 039,63€ de travaux de rénovation énergétique. La commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 29 525€, soit 28% du montant de l'opération et un «supplément écologique» de 20 600€ soit 21%.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux - Fonds de mandat	29 525,00€	28
Grand Périgueux - supplément écologique	22 600,00€	21
Autofinancement	54 253,00€	51
TOTAL	106 378,00€	100%

**Qu'**après ces sollicitations, l'enveloppe restant disponible pour la commune au titre du fonds de mandat sera de 30 475€ et le «supplément écologique» sera de 7 400€.

# LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- Accorde les versements à la commune de Lacropte du fonds de mandat de 29 525,00€ et du «supplément écologique» de 22 600,00€ pour le projet de réhabilitation et de rénovation énergétique d'une habitation,
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

## Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 04/04/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 04/04/2024	Périgueux, le 04/04/2024
	Le Président Jacques AUZOU